

DECISION DCC 25-034 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1274/198/REC-23, par laquelle madame Reine Aimé TAMBOKO, numéro de téléphone : 94 06 05 68, Kandi, forme un recours contre le ministère du travail et de la fonction publique et la direction générale des douanes et des droits indirects, pour violation des articles 26 et 30 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

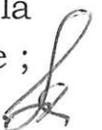
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'elle a pris part avec succès au concours de recrutement de la douane, organisé le 09 décembre 2022 ;

Qu'elle développe que le 18 avril 2023, la directrice générale des douanes et des droits indirects a invité les lauréats audit concours à procéder aux formalités de la visite médicale, mais qu'à l'issue des examens médicaux, au motif qu'elle est porteuse d'une maladie invalidante à la fonction de douanier, elle a été déclarée inapte à la formation militaire ;

ds



Qu'elle soutient que cette affection n'est pas de nature à la priver du droit au travail garanti par l'article 30 de la Constitution et qu'elle pourrait se faire traiter et en être définitivement guérie ;

Qu'elle en déduit qu'en l'éliminant, la directrice générale des douanes et des droits indirects a occasionné une discrimination, tant à son égard que d'autres postulants, d'autant plus que la condition sur la base de laquelle elle a été éliminée ne s'applique pas aux autres concours de recrutement des fonctionnaires ;

Qu'en outre, elle ajoute que le communiqué de lancement du concours n'a pas énoncé ce critère comme éliminatoire ;

Que suite aux observations du ministère du travail et de la fonction publique, elle réitère ses prétentions et sollicite, en conséquence, de la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision l'ayant écartée des effectifs des lauréats à la formation militaire ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du travail et de la fonction publique, par l'organe de son directeur de cabinet, soulève, au principal, l'incompétence de la Cour et, au subsidiaire, invoque le mal fondé de la demande ;

Qu'il soutient que les concours de recrutement des agents militaires et civils ne sont pas organisés suivant le même régime juridique ;

Qu'il précise que la formation militaire se fait en masse et a ses spécificités et nécessite l'élimination systématique de tout porteur d'une affection contagieuse mettant en danger la santé des autres candidats ;

Qu'il indique que cette mesure éliminatoire pour cause d'affection est commune à tous les concours de recrutements militaires et paramilitaires, à savoir, les concours de la police, de la douane, des eaux, forêts et chasse ;

Qu'il conclut qu'il a été appliqué à tous les candidats audit concours l'arrêté n°3046-c MEF/DC/SGM/DGD/SGG et conclut qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

ds



Que, par ailleurs, l'Agent Judiciaire du Trésor précise qu'il ressort des dispositions des articles 18 et 25 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et droits indirects que les candidats déclarés admissibles à un concours direct sont soumis à une formation militaire et professionnelle ;

Qu'aussi, ajoute-il, qu'il ressort du recours que l'intéressée n'a pas contesté son état sanitaire tel qu'il résulte des examens effectués par la direction centrale du service de santé des armées ;

Qu'en outre, il indique que cette maladie peut devenir invalidante au cours de la formation militaire par réactivation de la réplication sous l'effet du stress intense ;

Que se fondant sur l'instruction n°2100/DEF/DCSSA/ASTAME relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir, il conclut que l'élimination de la requérante n'est constitutive ni d'une discrimination, ni d'une violation du droit fondamental au travail garanti par la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26 nouveau, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif* » ;

ds

contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, madame Reine Aimé TAMBOKO estime que son élimination porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi qu'au droit au travail protégés et garantis respectivement par les articles 26 et 30 de la Constitution ;

Que ces deux dispositions étant relatives aux droits fondamentaux constitutionnellement protégés dont la Cour assure la garantie, il y a lieu qu'elle se déclare compétente ;

Sur la rupture d'égalité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 nouveau de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ;

Que l'égalité que comporte ledit article s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ;

Que toutefois, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Qu'il n'y a de rupture d'égalité que si, sans aucun motif objectivement justifié, ni poursuite d'un but légitime ou de l'intérêt général, le législateur instaure un traitement différencié entre personnes d'une même catégorie ;

ds



Considérant qu'en l'espèce, la requérante estime que son élimination, à l'issue de la visite médicale des lauréats au concours de recrutement des agents de la douane s'analyse comme une rupture d'égalité ;

Que cependant, elle n'administre pas la preuve que d'autres candidats audit concours et ayant une situation sanitaire identique à la sienne ont été déclarés aptes à la formation militaire sur la base de leur race, religion, sexe, opinion politique, nationalité, position sociale ou origine ethnique ;

Qu'il convient, dès lors, de dire qu'il n'y a pas rupture d'égalité sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas rupture d'égalité.

La présente décision sera notifiée à madame Reine Aimé TAMBOKO, au ministre du travail et de la fonction publique, à la directrice générale des douanes et des droits indirects, à l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le rapporteur

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-